

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1911	Pages
8 décembre. — Circulaire ministérielle. — Application du décret du 12 juin 1911.....	86
18 décembre. — Circulaire ministérielle autorisant les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la « Société d'Etudes de propagande et d'action coloniales ».....	86

Actes du Gouvernement général.

1911	Pages
31 décembre. — Arrêté du Gouverneur général nommant MM. Caivet et Rives membres du Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française pour 1912.....	86
31 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant désignation du Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française pour l'année 1912.....	86
1912	Pages
2 janvier. — Décision du Gouverneur général accordant une permission d'absence de six mois à M ^e Faccendini (Simon-Jean-Joseph), avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en résidence à Conakry, et agréant son intérimaire.....	87
2 janvier. — Arrêté du Gouverneur général prorogeant, jusqu'au 29 février 1912, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépense relatifs aux travaux prévus au budget général de l'exercice 1911, aux chapitres VIII, XIV, XV et XXIV.....	87
4 janvier. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la récolte d'échantillons géologiques.....	88
5 janvier. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1912, au Directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale française.....	90
10 janvier. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement des « Statistiques générales » pour l'année 1912.....	90
11 janvier. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la diffusion à donner au <i>Journal officiel</i> de chaque Colonie.....	90
11 janvier. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1911, relatif à la marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.....	91
13 janvier. — Arrêté du Gouverneur général p. i. relatif à la formation de la classe 1911.....	96

13 janvier. — Arrêté du Gouverneur général p. i. portant autorisation, pendant l'année 1912, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, de diverses cessions aux différents Services militaires, locaux et civils.....	96
13 janvier. — Arrêté du Gouverneur général p. i. déterminant les conditions d'application aux indigènes de l'Afrique occidentale française de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1916.....	96
18 janvier. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 27 décembre 1911.....	97
Loi modifiant l'article 1 ^{er} de la loi du 13 juillet 1905, décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont un mardi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.....	97
18 janvier. — Arrêté du Gouverneur général p. i. créant un centre d'instruction à la station radiotélégraphique de Dakar.....	98
20 janvier. — Arrêté du Gouverneur général p. i. déléguant le Directeur d'artillerie à Dakar comme sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique occidentale française....	98
20 janvier. — Arrêté du Gouverneur général p. i. prorogeant jusqu'au 29 février 1912 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux imputables au budget de l'emprunt de 100 millions.....	98
20 janvier. — Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet du rapatriement des indigents.....	98

Actes du Gouvernement de la Guinée.

26 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant Secrétaire général <i>ad-hoc</i> , pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 27 janvier 1912, M. Viénot, chef du Bureau des Finances.....	99
26 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant juge suppléant p. i. au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry M. Bourguine, administrateur de 3 ^e classe des Colonies.....	99
27 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'Ecole des filles de Pita.....	99
27 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Kindia.....	100
31 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission consultative de Kindia.....	100
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant dans le cadre des agents indigènes du Chemin de fer divers agents en service, pour dater du 1 ^{er} janvier 1912..	100

Erratum.....	Pagec 101
Promotions. — Augmentation de solde. — Nominations. — Mutations. — Congé.....	101
Elections à la Chambre de Commerce de Conakry. — Scrutin de ballottage du dimanche 11 février 1912.....	103
Elections à la Chambre de Commerce de Kankan, — Scrutin du dimanche 1 février 1912.....	103

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Domaines. — Avis de demandes de concession...	103
Avis de bornage	104
Avis de demandes d'immatriculation.....	104
Informations. — Institut national des Orphelinats et Maisons de retraite des serviteurs de l'Etat.....	104
Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois de janvier 1912.	105
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de janvier 1912.....	106
Bilan de la Banque au 31 janvier 1912.....	106
Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	107
Annonces.....	108

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Application du décret du 12 juin 1911.*

Paris, le 8 décembre 1911,

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les Ports de commerce.

Mon attention vient d'être appelée sur les difficultés que présente la mise à exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 juin 1911, dans les possessions où ce texte a augmenté la durée du temps du séjour réglementaire imparti pour la concession des congés administratifs.

Afin d'éviter désormais toute confusion à cet égard, j'ai l'honneur de vous faire connaître la manière de voir du Département sur la question qui est d'ailleurs la seule conforme au principe de non rétroactivité déjà exposé dans un cas analogue à l'article 35 de la circulaire du 7 mars, notifiative du décret du 2 mars 1910.

Seul le personnel présent dans la Colonie pouvant justifier du temps de séjour ininterrompu exigé par le décret du 2 mars 1910 et effectivement embarqué avant le 1^{er} octobre, époque de la mise en vigueur du texte du 13 juin 1911, était susceptible d'être admis à bénéficier du régime antérieur.

Il est entendu, toutefois, que les familles ayant eu, à cette date, le temps de séjour exigé antérieurement, pourront, par mesure transitoire, prétendre au renouvellement du droit au passage gratuit.

Quand au fonctionnaire qui n'aura pas profité lui-même, en s'embarquant avant le 1^{er} octobre, du droit que lui conférait l'ancienne réglementation, périmée à cette date, à un congé administratif de six mois, il devra parfaire, pour obtenir désormais cette sorte d'autorisation d'absence, la période minimum impartie au nouveau décret du 12 juin 1911.

Je vous serais obligé de porter les instructions qui précèdent à la connaissance des Services intéressés relevant de votre autorité.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE autorisant les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la « Société d'études, de propagande et d'action coloniales ».

Secrétariat et Contreseing (1^{re} Section).

Paris, le 18 décembre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la « Société d'étude, de propagande et d'action coloniales », dont le siège est à Paris, 13, boulevard de Strasbourg.

Je vous serai obligé d'aviser de cette décision les fonctionnaires de la Colonie que vous administrez.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant MM. Calvet et Rives membres du Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française pour 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du même jour, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et, notamment, l'article 9;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif aux Colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1911, n° 703, nommant M. Rives, président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, conseiller par intérim à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour être adjoints, pendant l'année 1912, à la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, constituée en Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française, en qualité de membres titulaires, les magistrats dont les noms suivent :

MM. Calvet, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Rives, conseiller par intérim à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant désignation du Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française pour l'année 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-

vernement général de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du même jour, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies ;

Vu l'article 2 du décret du 3 février 1891, modifiant l'article 1^{er}, § 6, du décret du 5 août 1881 susvisé ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Sous-Intendant militaire de 3^e classe des Troupes coloniales Cornet est désigné pour remplir, pendant l'année 1912, les fonctions de Ministère public près le Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française, en qualité de Commissaire du Gouvernement.

Art. 2. — Le Général commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1911.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général accordant une permission d'absence de six mois à M^e Faccendini (Simon-Jean-Joseph), avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en résidence à Conakry, et agréant son intérimaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1905, instituant des avocats-défenseurs et fixant les règles relatives à l'exercice de cette profession en Afrique occidentale française ;

Vu notamment les articles 4, 5 et 6 dudit arrêté ;

Vu les requêtes et pièces fournies et l'avis de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — M^e Faccendini (Simon-Jean-Joseph), avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, à la résidence de Conakry, est autorisé à s'absenter de la Colonie pendant une période de six mois, à compter du jour de son embarquement à Conakry (vers le 18 janvier 1912).

Art. 2. — M^e Faccendini (Jean-Jacques André-Alexandre), avocat au barreau de Corte (Corse), est agréé comme avocat-défenseur intérimaire près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, à la résidence de Conakry, en remplacement et pour la durée de la permission d'absence de M^e Faccendini (Simon-Jean-Joseph), son frère.

Art. 3. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Dakar, le 2 janvier 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général prorogeant, jusqu'au 29 février 1912, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépense relatifs aux travaux prévus au budget général de l'exercice 1911, aux chapitres VIII, XIV, XV et XXIV.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 février 1911, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1911, ouvrant des crédits supplémentaires au chapitre XXIV du budget général, exercice 1911, pour le prolongement du Chemin de fer de Conakry au Niger, la construction de l'embranchement du Guinguiné à Kaolack et le prolongement du tramway de Porto-Novo à Sakété ;

Vu le décret du 21 octobre 1911, ouvrant au budget général, exercice 1911, des crédits supplémentaires pour la construction de postes de douane en Guinée et la construction de postes de télégraphie sans fil en Afrique occidentale française et à Monrovia ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée, jusqu'au 29 février 1912, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépense relatifs aux travaux détaillés ci-après et prévus au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1911 :

CHAPITRE VIII.

Art. 12. — a) Construction des postes de douane de Kandika et Kaorané (Guinée) ; b) Entretien des bâtiments et postes de douane du Dahomey.

CHAPITRE XIV.

Article premier. — a) Aménagement du hangar de la douane à Dakar ; b) Laboratoire de Hann.

Art. 3. — Construction de postes de douane sur la frontière franco-libérienne.

Art. 5. — Construction d'une caserne et de postes de douane au Dahomey.

Art. 8. — Entretien des bâtiments du Service judiciaire au Dahomey.

CHAPITRE XV.

Art. 4. — a) Installation d'un poste de télégraphie sans fil à Tabou ; b) Amélioration de la rivière Bia.

Art. 5. — a) Construction de puits ; b) Amélioration des moyens d'embarquement et de débarquement.

Art. 6. — Construction d'un poste de télégraphie sans fil à Monrovia.

CHAPITRE XXIV.

a) Construction de l'embranchement de Guinguiné à Kaolack et d'un appontement sur le fleuve Saloum ; b) Prolongement du Chemin de fer de la Guinée vers Kouroussa (section Niger-Niandan), c) Prolongement du tramway de Porto-Novo à Sakété.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 janvier 1912.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la récolte d'échantillons géologiques.

Dakar, le 4 janvier 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et à Monsieur le Commandant du Territoire militaire du Niger.

Comme suite à ma circulaire n° 112 c, du 2 décembre 1911, relative à la récolte d'échantillons géologiques, j'ai l'honneur de vous adresser une note destinée à chacun des Commandants de cercle de votre Colonie.

J'attire tout spécialement votre attention sur ce point qu'en faisant appel au concours des fonctionnaires et des officiers, il ne s'agit pas de leur demander un surcroît de travail ni d'exiger d'eux des connaissances techniques qu'ils ne sont pas tenus de posséder.

Si les Commandants de cercle effectuent des tournées aussi fréquentes que possible, conformément aux instructions que, par ma circulaire n° 75 c, je vous ai prié de donner, il leur arrivera nécessairement de parcourir plusieurs fois les mêmes routes et notamment celles sur lesquelles ils n'auront plus à effectuer des levés topographiques. Il leur sera donc facile, sans que leur marche s'en trouve modifiée, de faire prélever sous leurs yeux des échantillons géologiques.

D'autre part, si l'interprétation de la géologie d'une région demande parfois des études approfondies sur le terrain, il n'en est pas de même de la simple récolte d'échantillons, celle-ci n'exigeant ni connaissances spéciales, ni même un outillage approprié. J'ajoute qu'il n'est pas de science où tous les concours méritent plus d'être accueillis qu'en géologie : les résultats les plus importants n'étant généralement acquis qu'à la faveur d'observations très nombreuses.

Il n'est pas besoin de rappeler qu'en dehors de leur application aux usages industriels, toujours plus étendus, les recherches géologiques fournissent encore un précieux appoint à l'interprétation des travaux topographiques. Du reste, les Commandants de cercle sentent si bien l'utilité de s'intéresser à la géologie des territoires qu'ils administrent qu'ils y ont déjà consacré de courtes études dans leurs rapports d'ensemble. En faisant appel à leur concours pour recueillir des échantillons, il ne s'agit donc que de rendre par la suite plus faciles et plus attachantes pour eux les recherches qu'il ont déjà entreprises spontanément. Ils coopéreront en même temps à un travail d'intérêt général, puisque les matériaux qu'ils auront recueillis permettront de dresser plus rapidement l'inventaire des ressources minérales de l'Afrique occidentale française.

W. PONTY.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES MINÉRAUX ET LES ROCHES

Généralités. — On admet aujourd'hui que le globe terrestre est constitué par un noyau central de matières à l'état de fusion ignée, directement inaccessible à nos investigations. Il est entouré par une enveloppe solide, dite croûte terrestre (d'une épaisseur inférieure au 1/50^e du rayon terrestre), dont les dépressions superficielles sont occupées par la masse liquide des océans. L'ensemble est entouré par l'atmosphère qui atteint peut-être 200 kilomètres de hauteur.

Au point de vue exclusivement pratique, la géologie se propose d'étudier les matériaux de l'écorce terrestre et de déterminer leur agencement réciproque d'après l'examen des éléments de la surface. Elle apporte ainsi une contribution importante aux diverses branches de l'industrie humaine, notamment à celles qui se rapportent à l'art de l'ingénieur ou qui ont pour objet l'utilisation des substances minérales.

Minéraux. — On désigne sous le nom de minéraux les corps inorganiques naturels ; chaque espèce étant caractérisée par une composition chimique définie et, accessoirement, par les formes cristallines qu'elle est susceptible de prendre (1).

L'or natif, le diamant, le soufre, la galène (2), le quartz, les feldspaths, les micas, la topaze, l'émeraude, la calcite (ou spath d'Islande), le gypse, etc., sont des minéraux.

Roches. — On désigne sous le nom de Roches les agrégats naturels de minéraux qui constituent la masse des différents terrains. Le granite (formé de l'association de cristaux de quartz, de feldspaths, de micas, etc.), le basalte (formé de l'association de cristaux de feldspaths, de pyroxènes, de périclote, etc.), le grès (formé de la réunion de grains de quartz par un ciment calcaire argileux, etc.), le calcaire (formé de la réunion de grains de calcite — cristallisés ou amorphes — par un ciment calcaire), etc., etc., sont des roches.

On a établi trois grandes divisions de roches, d'après leur origine :

1^o Roches d'origine interne. — Ce sont celles résultant de la solidification, par refroidissement, de matières en fusion provenant du noyau central. Normalement, les minéraux qui les constituent sont cristallisés. Quant la solidification (et par suite la cristallisation) s'est effectuée lentement en profondeur, on a affaire à des roches dites éruptives, dont le granite est le type. Au contraire, si le magma en fusion s'est épanché à la surface du sol, comme c'est le cas pour la lave des volcans, la solidification et la cristallisation se sont faites très brusquement. On a alors affaire à des roches dites volcaniques, dont les basaltes sont le type (3).

On fait aussi la distinction, commode dans les descriptions générales, mais dépourvue de sens précis, entre les roches acides, dont les minéraux constitutifs sont riches en silice, et les roches basiques, dont les minéraux constitutifs sont riches en oxydes métalliques. Les premières sont relativement légères et de couleur claire, les secondes sont lourdes et foncées. Cette distinction peut s'appliquer également à certaines des roches métamorphiques dont il sera question plus loin.

Parmi les roches d'origine profonde on peut citer :

Roches acides : granites, syénites, trachytes, etc. ;

Roches basiques : diorites, diabases, gabbros, périclotes, labradorites, basaltes, etc.

2^o Roches sédimentaires. — Les agents chimiques ou mécaniques agissant à la surface du sol : température, vents, pluies, etc., sont susceptibles de décomposer et de désagréger les roches d'origine interne. Les produits de décomposition ou de désagrégation sont destinés à se trouver entraînés dans les bas-fonds qu'ils remplissent peu à peu. Ces accumulations de matériaux, meubles à l'origine, constituent ce qu'on appelle des roches sédimentaires. Celles-ci peuvent rester homogènes sur des épaisseurs considérables, notamment lorsqu'elles résultent de dépôts au fond des mers ; en outre, par suite de la pression qu'elles peuvent avoir à supporter et des réactions chimiques dont elles peuvent être le siège, leurs éléments sont susceptibles d'acquiescer une certaine cohésion. Mais elles demeurent généralement beaucoup moins dures que les roches d'origine profonde et, contrairement à celles-ci, elles ne sont presque jamais formées d'éléments cristallins ou bien ces derniers sont réunis par un ciment amorphe. Les grès, les calcaires, les argiles, les sables, les marnes, les schistes, etc., sont des roches sédimentaires.

Comme elles sont le plus souvent formées au fond des eaux, elles se présentent en couches successives, qui sont généralement demeurées horizontales. D'autre part, comme la vie était possible dans le milieu où elles se sont formées, des restes organiques ont pu se trouver enfouis au milieu des sédiments et constituer ce

(1) Les charbons fossiles et la plupart des carbures d'hydrogène existant à l'état naturel ne sont connus qu'à l'état amorphe.

(2) La galène est un sulfure de plomb cristallisant dans le système cubique. Elle est très dense (poids spécifique 7,5) et possède l'éclat métallique. On la trouve sur tous les marchés de l'Afrique occidentale ; réduite en poudre, elle est utilisée par les indigènes comme fard pour les yeux (koheul). On se rendra compte de son système cristallin en brisant un petit morceau : tous les débris se débitent à angle droit.

(3) Les basaltes sont les roches foncées qui forment la presque totalité de la presqu'île du Cap Vert et de l'île de Gorée.

qu'on appelle des *fossiles*. La faune ayant évolué au cours des différentes époques, l'étude des fossiles recueillis dans un terrain permet de connaître l'âge relatif de celui-ci.

Si les roches sédimentaires ont occupé originellement les bas-fonds, il est évident que les mouvements de l'écorce terrestre ont pu les amener par la suite à des altitudes très variables : c'est ainsi qu'on trouve des sédiments marins sur beaucoup de sommets des Alpes.

3° *Roches métamorphiques*. — Il arrive qu'à la faveur des mouvements de l'écorce terrestre des dislocations importantes se produisent. Elles ont pour effet de modifier la nature des roches, surtout des roches sédimentaires. Ces modifications sont dues notamment soit au contact immédiat avec les roches sédimentaires des roches d'origine interne encore à l'état de fusion, soit aux pressions énormes supportées, celles-ci étant accompagnées d'une élévation considérable de la température. Sous l'influence de ces phénomènes, les roches sédimentaires acquièrent des caractères (dureté, cristallinité, etc.) qui les rapprochent beaucoup des roches d'origine interne. De telles roches sont dites *métamorphiques* ou *métamorphisées*.

Cette expression s'applique également aux roches de la profondeur lorsque les actions dynamiques, qui se sont exercées sur elles, ont été suffisantes pour modifier l'aspect extérieur primitif ou la constitution minéralogique.

On réserve plus volontiers, l'expression de *schistes cristallins* aux roches métamorphiques douées d'une haute cristallinité et pour lesquelles il est souvent malaisé de déterminer l'origine.

Parmi les roches métamorphiques on peut citer les gneiss, les micaschistes, les schistes métamorphiques, les quartzites, les cipolins, etc.

Filons. — Lorsque des cassures étendues intéressent l'écorce terrestre, il peut y circuler des vapeurs issues de la profondeur, contenant en suspension des sels métalliques. Il arrive alors que ceux-ci se déposent sur les parois des cassures et donnent ainsi naissance à ce qu'on appelle des *filons*. C'est dans ces conditions que ce rencontrent le plus souvent les accumulations exploitables de substances métallifères.

On remarquera que c'est nécessairement dans les régions les plus disloquées qu'on a le plus de chances de rencontrer des filons.

Modèle terrestre. — Les agents extérieurs : température, pluie, vents, eaux courantes, etc., etc., susceptibles de décomposer ou de désagréger superficiellement des roches d'origine profonde, sont, à plus forte raison, susceptibles des mêmes actions vis-à-vis de toutes les autres roches. Mais comme, d'une part, les agents extérieurs sont sensiblement les mêmes pour des espaces très étendus et que, d'autre part, chaque roche possède un certain nombre de caractères chimiques qui lui sont propres, il en résulte que, pour l'ensemble d'une même région, l'altération superficielle sera différente pour chaque roche. En d'autres termes, chaque type de roche donnera naissance à une topographie particulière qui lui sera propre. On sait en effet que sous un même climat un pays granitique possède un modèle entièrement différent de celui d'un pays calcaire ou gréseux par exemple. C'est pourquoi on peut très bien parvenir à déterminer la nature du sous-sol d'une région d'après le modèle qu'elle affecte. Cette observation ne devra pas être perdue de vue lorsqu'on exécutera des travaux topographiques.

Minéraux utiles. — Les produits minéraux employés sont ou bien des roches qui servent surtout à la construction (granites, basaltes, calcaires, etc.), ou ces minéraux (or, houille, soufre, topaze, etc.). On reconnaîtra les minéraux susceptibles d'utilisation dans les arts, les sciences ou l'industrie, à ce qu'ils présentent à la fois deux de chacun des caractères suivants (1) :

- 1° Ils sont transparents ;
- 2° Ils ont des formes géométriques nettes (2) ;
- 3° Ils possèdent une grande dureté (rayent le quartz) (3) ;
- 4° Ils sont incolores ou ont une couleur *franche* : noir, violet, bleu, jaune, rouge vif, rose, vert (les minéraux ayant des teintes terreuses sont en général sans intérêt) ;
- 5° Ils sont lourds (densité supérieure à 3) (4) ;

(1) Exceptionnellement, les combustibles minéraux ne présentent pas ces caractères, mais on reconnaît les substances appartenant à ce groupe à ce qu'elles brûlent facilement.

(2) Comme celles de la galène, de la tourmaline, du soufre, etc.

(3) Le quartz est un minéral le plus souvent blanc laiteux, parfois incolore, d'éclat vitreux, de densité 2,5 et assez dur (il raye le verre). Il est très abondamment réparti en Afrique occidentale française, soit dans les granites, les gneiss ou les grès, dont il est l'un des éléments constitutifs, soit sous forme de filons.

(4) Pour prendre la densité d'un corps, on utilisera l'un des deux procédés suivants :

6° Ils possèdent un éclat métallique.

Il est évident qu'un gisement de minéraux n'offre de valeur industrielle qu'autant que ceux-ci sont accumulés en quantité suffisante.

Récolte des échantillons. — En ce qui concerne la récolte des échantillons, on n'aura qu'à se reporter à la note 1 de la circulaire n° 112 c du 2 décembre 1911.

Les observations géologiques ayant surtout pour objet de déterminer la nature du sous-sol, on ne tient *généralement* pas compte des dépôts purement superficiels, tels que l'humus, par exemple. En Afrique occidentale, on fera bien, en outre, de ne pas tenir compte de la présence de latérite (1) et de sable et de ne pas en recueillir d'échantillons.

Dans les recherches qui seront entreprises par la suite, il y aura intérêt à s'attacher de préférence à la reconnaissance des régions qui n'ont pas encore été visitées, afin de développer le plus rapidement possible les connaissances générales déjà acquises. Mais il peut être utile de contrôler et de compléter les observations précédemment faites.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'établissement des « Statistiques générales » pour l'année 1911.

Dakar, le 10 janvier 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey à Messieurs le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie et le Commandant du Territoire militaire du Niger.

A la suite du rapport d'ensemble sur la situation générale de chaque Colonie et comme complément aux renseignements qui y sont donnés sur la marche des Services publics pendant l'année écoulée, j'ai décidé, en 1908, de publier des tableaux statistiques destinés à rendre sensibles les résultats.

Premier procédé. — Le corps étant aussi pur que possible, on le suspend par un fil très mince à l'un des plateaux d'une balance sensible.

1° On rétablit l'équilibre de la balance en mettant un poids P qui est celui du corps (soit 4 gr. 5).

2° On amène le corps, toujours suspendu au fil, à plonger dans un vase rempli d'eau aussi pure que possible. Pour établir l'équilibre de la balance, il faut mettre dans le plateau, après lequel est suspendu le corps, un poids p qui est celui d'un volume d'eau égal à celui du corps (soit 1 gr. 3). La densité est donnée par le quotient

$$\frac{P}{p} \text{ soit } 4,5 : 1,3 = 3,4$$

Deuxième procédé. — Si la balance ne permet pas qu'on suspende un fil après un des plateaux, on opère comme il suit :

1° On pèse le corps, soit P son poids (4 gr. 5 par exemple) ;

2° On place dans un plateau A de la balance un vase aussi peu volumineux que possible, mais suffisamment grand pour que le corps puisse être complètement immergé sans adhérer aux parois. Le corps ayant été préalablement attaché à un fil très mince, on l'introduit dans le vase rempli d'eau et on le laisse tomber au fond sans tenir le fil. On rétablit alors l'équilibre en mettant une tare suffisante dans le plateau B de la balance.

3° On soulève par le fil le corps de façon qu'il demeure complètement immergé sans adhérer aux parois. On constate alors que l'équilibre est rompu et que pour le rétablir il faut ajouter un poids m dans le plateau A (soit 3 gr. 2) m étant égal au poids du corps moins celui d'une quantité d'eau de même volume que le corps.

La densité est donnée par le quotient

$$\frac{P}{P-m} \text{ soit } 4,5 : (4,5 - 3,2) = 4,5 : 1,3 = 3,4.$$

Remarque. — Les balances en usage dans les bureaux de poste peuvent très bien convenir à la recherche de la densité approchée des minéraux un peu volumineux.

(1) On se rappellera que la latérite n'est ni une roche volcanique ni un dépôt marin, mais simplement le produit de la décomposition superficielle des roches dans les pays tropicaux humides.

tats requis d'une année à l'autre dans les branches de l'activité coloniale.

Diverses confusions s'étant produites par suite de l'emploi des mêmes termes de « Situation générale », entre les documents à fournir en vue de la publication du rapport d'ensemble et ceux qui sont nécessaires à l'impression de la brochure exclusivement réservée aux statistiques, j'ai pensé qu'il était utile de modifier le titre de cette dernière et de la présenter désormais sous la dénomination non équivoque : « Statistiques générales pour l'année 191... ».

Les tableaux devront être préparés, dans chaque Colonie, dans la forme même où ils doivent être utilisés et être envoyés, avec l'indication de la pagination de la brochure la plus récemment parue, sous le timbre : « Affaires politiques, administratives et économiques ».

A l'exception des renseignements financiers, qui devront me parvenir aussitôt après la vérification des caisses au 30 juin, tous les tableaux pourront être envoyés de manière à arriver à Dakar le 31 mai au plus tard, c'est-à-dire un mois avant l'époque ordinaire de la session du Conseil de Gouvernement.

J'attire, en effet, votre attention sur l'intérêt tout spécial qui s'attache à l'établissement de ces statistiques dès les premiers mois de l'année et en un envoi unique à la date fixée, pour éviter toute cause d'erreur par suite d'omission, fausse direction ou perte.

Je vous serai très obligé de rappeler à MM. les Chefs de service de votre Colonie l'importance que j'attache à la transmission rapide des documents dont il s'agit.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de la diffusion à donner au Journal officiel de chaque Colonie.

Dakar, le 11 janvier 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai été amené à constater que très fréquemment le *Journal officiel* ne parvenait pas, dans certaines Colonies, à tous les représentants des divers Services détachés dans l'intérieur.

Dans les cercles, en effet, l'administrateur, les résidents et quelques chefs des postes les plus importants reçoivent seuls le *Journal officiel* de la Colonie. Ces fonctionnaires, dans un esprit d'ordre qui ne saurait être blâmable en soi, conservent ce document dans les bureaux de la résidence pour leur collection, de sorte que, la plupart du temps, les représentants des autres Services ne connaissent les actes du Gouvernement que par les instructions qui leur parviennent soit du chef-lieu, soit du commandant de cercle.

J'estime au contraire qu'il y aurait le plus grand intérêt à ce que, dans toute l'étendue de la Colonie, tous les représentants des Services, en recevant le *Journal officiel*, puissent être tenus au courant, très régulièrement, des actes et règlements promulgués dans la Colonie et que leur charge leur fait une obligation de connaître dans leur texte même. Ce sont : les Commandants de cercle, Résidents, Chefs de poste, Juges de paix, Commissaires de police, Agents des Travaux publics, Chefs des postes de Douane, Inspecteurs d'Agriculture, Médecins de l'Assistance indigène, Rece-

veurs des Postes, Officiers aussi, lorsqu'ils commandent une unité distincte ou un détachement isolé, enfin et surtout, les Instituteurs directeurs d'écoles.

Ces derniers, en effet, indépendamment des renseignements d'ordre administratif qu'il leur importe de connaître au même titre que les autres fonctionnaires, peuvent trouver dans les actes que vous inspirent, ainsi qu'à moi-même, le souci constant de l'hygiène et du perfectionnement intellectuel et moral de nos sujets indigènes, la matière d'utiles leçons.

Je vous serai reconnaissant, en conséquence, de bien vouloir, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître les mesures que vous aurez prises dans l'ordre d'idées que je viens de vous exposer.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1912, au Directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu le décret du 21 juin 1906, relatif à l'administration des Troupes coloniales;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 1907, au sujet des délégations de crédits par articles;

Vu l'arrêté du 10 février 1906, donnant au Directeur de l'Intendance délégation permanente pour l'ordonnement des dépenses autres que les dépenses militaires;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde et accessoires de solde des Inspecteurs des Colonies en mission dans l'Afrique occidentale française, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation de crédits destinés à l'acquittement desdites dépenses sur l'exercice 1912;

Sur la demande du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre du budget colonial, exercice 1912, au Directeur de l'Intendance des troupes de l'Afrique occidentale, les crédits provisoires ci-après :

CHAPITRE 10. — Inspection des Colonies.

Article premier. — Solde et allocations spéciales en tenant lieu..... 10.000f »

Article 2. — Frais de voyage par terre et par mer.. 500 »

TOTAL..... 10.500f »

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et copie en sera adressée aux Ministres des Finances et des Colonies.

Dakar, le 5 janvier 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1911, relatif à la marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, relatif à la marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1911, relatif à la marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 décembre 1911.

Monsieur le Président,

L'article 14 de la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande, prévoit qu'il sera statué, par un règlement d'administration publique, sur les conditions dans lesquelles il pourra être procédé dans les Colonies à la francisation des navires et à la liquidation des primes accordées par ladite loi.

D'autre part, l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 a abrogé, pour les navires ayant leur port d'attache dans les Colonies, l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, en ce qui concerne la composition de leurs équipages, laquelle sera fixée par un règlement d'administration publique.

Ce même article 12 a abrogé également l'article 17 de la loi du 7 avril 1902, faisant disparaître ainsi la distinction qui existait entre les navires francisés ou non en France, distinction qui s'était opposée à l'élaboration, dans des conditions pratiques, du règlement prévu par l'article 14 de la loi de 1902.

Aussi bien fut-il procédé dès lors simultanément à la préparation des règlements prévus tant par l'article 14 de la loi du 7 avril 1902 que par l'article 12 de celle du 19 avril 1906.

Une enquête minutieuse fut ouverte à cet effet dans toutes les Colonies, non seulement sur la stricte application des lois précitées, mais sur l'ensemble des questions importantes et complexes qui touchent à la législation de la marine marchande dans nos possessions.

Les résultats de cette enquête servirent de base à la rédaction d'un avant-projet de décret, sur lequel nos établissements d'outre-mer furent de nouveau consultés et qui fut soumis aux délibérations d'une Commission interministérielle présidée par M. Bruman, conseiller d'Etat, et comprenant des représentants des Départements des Colonies, des Finances, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie, des Affaires étrangères, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, ainsi que du Comité central des armateurs de France.

Cette Commission a estimé qu'avant d'arrêter le texte du projet de décret lui-même, il convenait de prendre certaines dispositions préalables dont la nécessité ressortait des résultats de l'enquête, afin de faciliter l'accès en France de navires francisés aux Colonies et de sauvegarder les droits à pension des inscrits maritimes embarqués sur des navires ayant leur port d'attache aux Colonies. Ces dispositions ont fait l'objet des articles 29 et 70 de la loi des finances du 8 avril 1910.

Leur adoption a permis à la Commission de rédiger, après une étude approfondie, un projet de décret complet sur la marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, répondant aux prescriptions des lois précitées de 1902 et 1906, sur la marine marchande, et réglant en même temps diverses questions connexes qui, aux termes du sénatus-consulte du 3 mai 1854, relèvent de la compétence des décrets. Ce texte a été transmis au Conseil d'Etat, et nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction la rédaction adoptée par cette haute Assemblée.

Les principes sur lesquels reposent la nouvelle réglementation sont les suivants :

La législation applicable aux navires est celle du lieu de son port d'attache. Les bâtiments qui pratiquent la navigation maritime aux Colonies restent, en effet, soumis à la législation métropolitaine, s'ils ont conservé leur port d'attache en France. Inversement, ceux qui sont attachés dans les ports des Colonies sont placés pour le régime créé par le décret.

La francisation est concédée dans les Colonies au même titre qu'en France.

La composition des équipages des navires ayant leur port d'attache aux Colonies est déterminée de façon à donner à l'armement toute la liberté compatible avec la sécurité de la navigation. L'équipage est composé pour moitié au moins de marins de nationalité française, sujets français ou protégés français ; mais cette proportion peut être abaissée dans les Colonies où il serait nécessaire d'embarquer un plus grand nombre de marins étrangers. Des garanties suffisantes ont été prises pour la composition des états-majors.

Cette composition coloniale des équipages est néanmoins sujette à deux restrictions. En effet, bien que la loi du 19 avril 1906 ait abrogé, pour les navires ayant leur port d'attache aux Colonies, les dispositions de la loi du 21 septembre 1793, qui exigent que les officiers et trois quarts des marins de l'équipage soient français, le nouveau décret impose cette condition métropolitaine des équipages, d'une part aux navires qui se rendent dans un port de France ou d'Algérie, alors même qu'ils conserveraient leur port d'attache aux Colonies et, d'autre part, à ceux qui feraient valoir leurs droits aux primes et compensations d'armement prévues par la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande.

Ces mesures ont pour objet d'éviter que les lois applicables dans la Métropole puissent être tournées pour des navires dont les propriétaires ou les armateurs chercheraient à cumuler les avantages de la législation métropolitaine et de la législation coloniale.

Enfin, des arrêtés des Gouverneurs détermineront, sur un grand nombre de points, les conditions d'application du décret, afin que celui-ci ait toute l'élasticité nécessaire pour demeurer utilement en vigueur au fur et à mesure du développement de notre marine marchande coloniale.

En définitive, au point de vue juridique, le décret consacre la distinction entre les navires ayant leur port d'attache dans la Métropole et ceux ayant leur port d'attache dans les Colonies. Ainsi s'introduit en droit maritime une nouvelle

notion, celle de l'exterritorialité coloniale, le navire immatriculé dans un port des Colonies étant censé représenter une parcelle détachée du territoire de la Colonie, entraînant avec lui la législation locale.

Plus exactement, l'exterritorialité d'un navire attaché à son pavillon peut en quelque sorte se décomposer, tour à tour, eu égard à la législation qui lui est applicable, en exterritorialité métropolitaine ou coloniale, suivant les distinctions qui résultent du nouveau décret.

Au point de vue commercial, ce texte a pour objet d'activer le développement économique de nos Colonies en donnant de plus grandes facilités au commerce maritime. Les navires attachés aux Colonies devront apporter un nouvel aliment aux grandes lignes métropolitaines de navigation, en leur donnant du fret. Aucune concurrence n'étant ainsi à craindre entre la marine marchande métropolitaine et la marine marchande coloniale, qui se prêteront un mutuel appui, l'une et l'autre seront mieux à même de lutter contre la concurrence des navires étrangers qui bénéficient de facilités au moins égales.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la Marine,
DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,*
CH. COUYBA.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'article 2 du décret du 21 septembre 1793, contenant l'acte de navigation ;

Vu la loi du 27 vendémiaire an II, contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation ;

Vu le décret du 19 mars 1853, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions du commandement au cabotage et au bornage dans les Colonies ;

Vu la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande, notamment l'article 7 ainsi conçu : « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion » ;

Vu les lois des 7 mai 1881, 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, relatives au tarif général des douanes ;

Vu la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime ;

Vu la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande, notamment l'article 14 ainsi conçu : « Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les conditions dans lesquelles il pourra être procédé dans les Colonies à la francisation des navires et à la liquidation des primes accordées par la présente loi » ; ensemble le règlement d'administration publique du 9 septembre 1902 ;

Vu la loi du 19 avril 1906, sur la marine marchande, notamment l'article 12 ainsi conçu : « Des primes à la construction et à l'armement pourront être allouées par les Colonies françaises, sur les budgets locaux, aux navires construits dans ces Colonies ou y ayant leur port d'attache. Est abrogé l'article 17 de la loi du 7 avril 1902.

Est également abrogé, pour les navires ayant leur port d'attache dans les Colonies, l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, en ce qui concerne la composition de leurs équipages, laquelle sera fixée par un règlement d'administration publique » ; ensemble le règlement d'administration publique du 31 août 1906 ;

Vu les articles 29 et 70 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

Vu les avis des Ministres des Affaires étrangères, des Travaux publics, des Postes et Télégraphes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CATÉGORIES DE NAVIGATION MARITIME ET NAVIGATION RÉSERVÉE

Article premier. — La navigation maritime, pratiquée par les navires ayant leur port d'attache dans les Colonies, est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Pour chaque Colonie, les limites du bornage, du petit cabotage et du grand cabotage, ainsi que le tonnage maximum des embarcations en ce qui concerne le bornage, sont déterminés par décret sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis des Ministres de la Marine et du Commerce et de l'Industrie, sur la proposition du Gouverneur faite en Conseil, après avis du Conseil général et des Chambres de commerce.

Art. 3. — Des décrets rendus dans les mêmes formes déterminent, s'il y a lieu, pour les cas non réglés par la loi du 3 juillet 1861, les zones de navigation réservées au pavillon français.

TITRE II

IMMATRICULATION ET FRANCISATION

Art. 4. — Les navires sont immatriculés, dans leur port d'attache, sur les registres du Service chargé de l'inscription maritime ou, à défaut, sur les registres du Service chargé de la police de la navigation, en même temps que sur ceux de la douane.

La Gouverneur désigne ceux des ports de la Colonie qui peuvent être choisis comme ports d'attache.

Art. 5. — Dans les Colonies, l'acte de francisation est délivré par le Gouverneur.

Cette délivrance est soumise aux conditions suivantes :

1° Le navire doit avoir été construit dans la Colonie, à moins qu'il ne s'agisse d'un navire déclaré de bonne prise, ou confisqué pour contravention aux lois, ou trouvé en pleine mer, ou échoué sur les côtes et ayant fait l'objet de réparations s'élevant au quadruple du prix de vente ;

2° Au cas où le navire est importé de l'étranger, il doit être justifié du paiement des droits de douane établis dans la Colonie ;

3° Le navire doit appartenir pour moitié au moins à des propriétaires de nationalité française.

Des arrêtés du Gouverneur, pris en Conseil, déterminent les conditions dans lesquelles les propriétaires de moitié au moins du navire peuvent comprendre des sujets français ou des protégés français ressortissant aux Pays de protectorat.

Si le navire appartient à une Société, celle-ci doit remplir les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1902.

Des arrêtés du Gouverneur, pris en Conseil, déterminent les conditions dans lesquelles des sujets français ou des

protégés français ressortissant aux Pays de protectorat peuvent être admis à faire partie des Conseils d'administration ou de surveillance, ou à exercer les fonctions de président du Conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de gérant de la société propriétaire.

Les propriétaires mentionnés au présent article doivent, si aucun d'eux ne réside en France ou dans les Colonies françaises, avoir dans la colonie où le navire a son port d'attache un représentant responsable agréé par le service des Douanes.

4° Le propriétaire du navire doit déclarer sous serment devant le juge désigné par le Gouverneur que les conditions spécifiées sont remplies : il remet au service des Douanes l'acte de prestation de serment, avec la soumission cautionnée exigée à l'article 11 de la loi du 27 vendémiaire an II, sous les sanctions édictées par les articles 15 et 16 de ladite loi.

Si le navire appartient à plusieurs propriétaires, les formalités ci-dessus spécifiées sont accomplies par l'un des propriétaires muni des pouvoirs nécessaires ou par tout autre mandataire. Si le navire appartient à une société, elles sont accomplies par le représentant de celle-ci.

5° Le navire doit avoir été jaugeé suivant la méthode réglementaire en France.

6° Le paiement des droits de francisation existant dans la Colonie doit être établi par la production de la quittance.

Art. 6. — Dès la signature de la soumission prévue à l'article 5, le service des Douanes qui l'a reçue délivre un acte de francisation provisoire.

Les navires construits ou achetés à l'étranger sont munis par les Consuls, pour se rendre dans la Colonie où ils doivent être francisés, de papiers de bord provisoires, dans les mêmes conditions que les navires qui doivent être francisés dans un port de France.

En cas de perte de l'acte de francisation, le propriétaire du navire est tenu d'affirmer cette perte devant le juge désigné par le Gouverneur, de souscrire une nouvelle soumission et d'acquitter à nouveau, s'il y a lieu, les droits de francisation.

Si le navire est modifié dans sa forme ou son tonnage, l'acte de francisation est renouvelé.

Les navires pourvus de l'acte de francisation délivré conformément à l'article 5 ne peuvent, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger si les frais de radoub ou réparations excèdent 15 francs par tonneau de jauge brute totale, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constaté dans un rapport signé et affirmé par le capitaine, vérifié et approuvé par le Consul ou agent consulaire, ou par deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port de France ou de la Colonie où le bâtiment aborde à son retour.

Ces justifications cessent d'être exigibles, quelle que soit l'importance des frais de radoub ou de réparations, si le service des Douanes reconnaît qu'il est impossible de procéder, dans des conditions normales, à ces opérations dans la Colonie.

Art. 7. — La dispense de francisation peut être accordée par arrêté du Gouverneur en ce qui concerne les catégories d'embarcations qui bénéficient de la même dispense en France, et les embarcations de moins de 30 tonneaux de jauge brute qui ne naviguent pas au delà des limites du petit cabotage et ne se livrent pas à l'industrie des transports, pourvu que ces diverses embarcations appartiennent pour moitié au moins à des propriétaires de nationalité française, à des sujets français ou à des protégés français

ressortissant aux Pays de protectorat et qu'elles soient nationalisées, le cas échéant, par le paiement des droits de douane.

Art. 8. — Lorsque le port d'attache d'un navire francisé en France est transféré dans une Colonie ou réciproquement, la soumission de francisation de ce navire doit être renouvelée dans son nouveau port d'attache.

Il en est de même dans le cas de transfert d'une Colonie à une autre.

La législation applicable au navire est celle du lieu de son port d'attache, sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après.

Les effets du changement de port d'attache courent du jour de la nouvelle soumission de francisation.

TITRE III

CONDITIONS DE COMMANDEMENT. — COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS ET DES ÉQUIPAGES. — RÔLE D'ÉQUIPAGE.

Art. 9. — Nul ne peut commander un navire au delà des limites du grand cabotage de la Colonie où ce navire a son port d'attache s'il n'est titulaire du brevet de capitaine au long cours.

Peuvent commander au grand cabotage colonial les marins titulaires de l'un des brevets suivants :

Capitaine au long cours ;

Capitaine au cabotage de la Métropole (brevet supérieur) ;

Lieutenant au long cours réunissant les conditions d'âge et de navigation pour commander au cabotage dans la Métropole :

Capitaine au grand cabotage colonial.

Peuvent commander au petit cabotage colonial les marins titulaires des brevets désignés ci-dessus ou de l'un des brevets suivants :

Capitaine au cabotage de la Métropole (brevet ordinaire) ;

Maître au petit cabotage de la zone de la Colonie où la navigation est pratiquée.

Toutefois, les marins titulaires du brevet ordinaire de capitaine au cabotage de la Métropole ne sont admis à commander que les bâtiments à voiles.

Des arrêtés du Gouverneur fixent les conditions exigées pour conduire au bornage.

Art. 10. — Les navires ayant leur droit d'attache dans les Colonies doivent avoir à bord, avec le capitaine, au moins les officiers énumérés ci-après :

A. — Service du pont.

a) Navigation au delà des limites du grand cabotage. — Navires de 700 tonneaux et au-dessus :

Un officier en second titulaire du brevet de lieutenant au long cours ;

Un lieutenant titulaire du même brevet ou de celui de capitaine au cabotage de la Métropole ou capitaine au grand cabotage colonial.

Si, lors de l'armement du navire, il est impossible de trouver sur place les officiers titulaires de ces brevets, le chef de service de l'Inscription maritime ou, à défaut, le fonctionnaire chargé de la police de la navigation, peut, après enquête, autoriser pour un voyage l'embarquement d'un officier en second titulaire du brevet de capitaine au cabotage de la Métropole ou de capitaine au grand cabotage colonial, et d'un lieutenant titulaire du

brevet de maître au petit cabotage colonial. Mention de cette autorisation est portée au rôle d'équipage.

Navires de moins de 700 tonneaux :

Un officier en second titulaire du brevet de lieutenant au long cours ou de capitaine au cabotage de la Métropole ou de capitaine au grand cabotage colonial ou, dans le cas prévu au paragraphe qui précède, et pour un seul voyage, titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial.

Navires de 200 tonneaux et au-dessous :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou tout au moins inscrit maritime.

b) *Grand cabotage*. — Navires de 1,000 tonneaux et au-dessus :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial et un lieutenant titulaire du même brevet ou tout au moins inscrit maritime.

Navires de moins de 1'000 et de plus de 200 tonneaux :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou tout au moins inscrit maritime.

c) *Petit cabotage*. — Navires de 500 tonneaux et au-dessus :

Un officier en second titulaire du brevet de maître au petit cabotage colonial ou tout au moins inscrit maritime.

Les bâtiments naviguant dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés ou ne s'éloignant pas de plus de 400 milles d'un port quelconque de la Colonie ne sont pas tenus d'avoir à bord d'autre officier du pont que le capitaine.

Les indications de jauge figurant ci-dessus s'entendent de la jauge brute.

B. — *Service des machines.*

Machines de 1,000 chevaux et au-dessus :

Un chef mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 1^{re} classe ;

Un second mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2^e classe ;

Machines de 300 à 1,000 chevaux :

Un chef mécanicien titulaire du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2^e classe ;

Un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité délivré dans les conditions fixées par arrêté du Gouverneur.

Machines au-dessous de 300 chevaux :

Un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité délivré comme il est dit ci-dessus.

A bord des navires pourvus de machines de 300 chevaux, mais affectés à un service régulier entre deux ports déterminés, la possession d'un brevet ou d'un certificat n'est pas exigé du second mécanicien lorsque la durée de la traversée n'excède pas cinq heures.

Les bâtiments naviguant dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, lacs et étangs salés peuvent n'avoir à bord, quelque soit la puissance de la machine, qu'un mécanicien pourvu d'un certificat de capacité, délivré comme il est dit ci-dessus. Il en est de même des bâtiments qui ne s'éloignent pas plus de 400 milles d'un port quelconque de la Colonie et dont la machine n'a pas une puissance supérieure à 600 chevaux.

Art. 11. — Il peut être dérogé, par des arrêtés du Gouverneur, aux prescriptions de l'article 9 ainsi qu'aux dispositions de l'article 10, relatives au service du pont, en ce qui concerne les navires armés à la pêche qui n'exercent pas leur industrie au delà des limites du grand cabotage.

Art. 12. — Les capitaines ou maîtres, officiers de pont et mécaniciens dont l'embarquement est exigé par les articles

9 et 10, doivent être de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Toutefois, il peut être dérogé à cette condition en ce qui concerne les mécaniciens pourvus du certificat de capacité. Les Gouverneurs peuvent, à cet effet, autoriser la délivrance de ce certificat à des étrangers.

Art. 13. — Les Gouverneurs peuvent prendre en Conseil des arrêtés à l'effet d'exiger que tout ou partie des officiers embarqués éventuellement, en plus de ceux que prévoient les articles 9 et 10, soient de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Art. 14. — L'équipage de tout navire ayant son port d'attache aux Colonies est composé pour moitié au moins de marins de nationalité française, sujets français ou protégés français.

Des arrêtés du Gouverneur pris en Conseil peuvent, soit abaisser cette proportion obligatoire, soit l'élever, sans pouvoir la porter au delà des trois quarts.

Art. 15. — Les conditions d'obtention de brevets et certificats coloniaux mentionnés au présent titre sont fixés par arrêté du Gouverneur.

Les titulaires des brevets de capitaine au grand cabotage colonial et des brevets coloniaux de mécanicien de 1^{re} et de 2^e classe peuvent obtenir le brevet de capitaine au cabotage de la Métropole ou le brevet métropolitain de mécanicien de 1^{re} ou de 2^e, en subissant dans un port de France ou d'Alger et devant les Commissions compétentes pour les candidats de la Métropole un examen spécial dont les conditions seront déterminées de concert entre les Ministres de la Marine, du Commerce et de l'Industrie et des Colonies.

Les anciens premiers maîtres mécaniciens des équipages de la flotte, remplissant les conditions d'âge et de service exigées des candidats au brevet des mécaniciens de 1^{re} classe, sont admis, sans autre condition, à exercer les fonctions réservées par l'article 10 aux titulaires du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 1^{re} classe.

Les anciens seconds maîtres mécaniciens des équipages de la flotte, remplissant les conditions d'âge et de service exigées des candidats au brevet de mécanicien de 2^e classe, sont admis, sans autre condition, à exercer les fonctions réservées par l'article 10 aux titulaires du brevet métropolitain ou colonial de mécanicien de 2^e classe.

Art. 16. — Quand au cours d'un voyage, par suite d'un cas de force majeure, le navire ne réunit plus les conditions exigées pour la composition des états-majors et des équipages, tant par le présent règlement que par les arrêtés du Gouverneur, le capitaine doit, à la première escale, dans un des ports de la Colonie, rétablir la composition régulière du personnel telle qu'elle est fixée par la législation du port d'attache.

Toutefois, il peut être dispensé de cette obligation par le chef du service de l'Inscription maritime du port d'escale, ou, à défaut, par le fonctionnaire chargé de la police de la navigation si, eu égard à la durée de cette escale et aux ressources du port, ce fonctionnaire déclare que le remplacement ne peut être effectué. La déclaration est mentionnée au rôle d'équipage.

En cas de nécessité, les Consuls de France en pays étranger peuvent autoriser l'embarquement d'un capitaine ou d'officiers étrangers pour reconduire le navire dans un port de la Colonie.

Art. 17. — Tout navire ayant son port d'attache dans les Colonies et naviguant dans les eaux maritimes est muni

d'un rôle d'équipage délivré dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en France.

Dans les Colonies autres que celles où la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime, est applicable, des arrêtés du Gouverneur déterminent, s'il y a lieu, les catégories de bâtiments qui sont dispensés du rôle dans le cas où l'équipage ne comprend aucun inscrit maritime et où la navigation pratiquée par les hommes embarqués ne peut pas être considérée comme professionnelle.

Si un bâtiment, naviguant dans les eaux définies au paragraphe 2 de l'article 70 de la loi de finances du 8 avril 1910, comprend des inscrits maritimes dans son équipage, il reçoit un rôle spécial pour la constatation des services de ces inscrits.

Art. 18. — Aucun navire se rendant dans un port de France ou d'Algérie, ou devant y faire escale, ne peut recevoir ses expéditions pour cette destination que s'il satisfait, pour la composition de son équipage, aux prescriptions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1793 ; il cesse, à ce point de vue, d'être sous l'empire de la législation de la Colonie où il a son port d'attache pour être soumis à la législation métropolitaine, du jour où il a demandé ses expéditions, jusqu'au jour de son retour dans un port de cette Colonie.

Toutefois, il reste soumis à la législation de la Colonie jusqu'au jour de son arrivée dans un port de France, au cas où il irait s'y faire désarmer.

TITRE IV

PRIMES ET COMPENSATION D'ARMEMENT

Art. 19. — L'article 76 du décret du 9 septembre 1902 est complété ainsi qu'il suit :

« Le projet de liquidation est établi dans chaque Colonie, pour les navires y ayant leur port d'attache, par le chef du service de l'inscription maritime ou, à défaut, par le fonctionnaire chargé de la police de la navigation, et transmis au Ministre du Commerce et de l'Industrie. Une copie est adressée au Ministre des Colonies.

« Aucun navire ne peut être admis à bénéficier des primes et compensations d'armement prévus par la loi du 7 avril 1902 s'il ne satisfait pas, pour la composition de son équipage, aux prescriptions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1793. »

Art. 20. — Les primes à la construction et à l'armement prévues par l'article 12 de la loi du 19 avril 1906, sur les budgets généraux ou locaux des Colonies, pour les navires qui y sont construits ou y ont leur port d'attache, ne peuvent être allouées que dans les conditions suivantes :

Dans les Colonies où le budget qui supporte les primes est voté par un Conseil général, la réglementation relative à leur allocation est délibérée par ce Conseil ; dans les autres Colonies, elle est établie par le Gouverneur, en Conseil ; dans l'un ou l'autre cas, les Chambres de commerce sont appelées à donner leur avis, et la réglementation est définitivement approuvée par décret en forme de règlement d'administration publique.

La réglementation fixe la durée de la période pour laquelle le régime de primes est établi ; les charges qui en résultent constituent pour la Colonie, pendant toute cette période, une dépense obligatoire.

Art. 21. — L'allocation des primes à l'armement mentionnées à l'article qui précède peut être subordonnée à

l'obligation d'assurer le transport des dépêches et de tous les objets de correspondance, ainsi que des colis postaux.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — A l'expiration du délai prévu à l'article 29 pour la mise en vigueur du présent décret, les brevets de francisation et les permis de navigation précédemment délivrés cesseront de plein droit d'être valables.

Les actes de francisation seront délivrés, après un nouveau jaugeage, aux navires qui réuniront les conditions exigées par le présent décret.

Art. 23. — Les personnes qui, aux Colonies, ont été régulièrement admises avant l'entrée en vigueur du présent décret à l'un des commandements ou emplois prévus aux articles 9 et 10 continueront à pouvoir exercer ce commandement ou cet emploi.

Les officiers et élèves de la Marine marchande, reçus avant le 1^{er} janvier 1909, qui auront obtenu leurs brevets sous le régime du décret du 27 décembre 1901, bénéficieront, pour être admis au titre des officiers figurant à l'article 10, des droits qui leur sont conservés par les dispositions transitoires du décret du 17 juillet 1908.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24. — En cas de modification des brevets métropolitains, l'équivalence entre les nouveaux brevets métropolitains et les anciens, pour l'application du présent décret, est déterminée de concert entre les Ministres de la Marine, du Commerce et de l'Industrie et des Colonies.

Art. 25. — Les bâtiments affectés au service des Administrations publiques ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5, 6, 9, 10 et 17 du présent décret.

Toutefois, ceux de ces bâtiments dont l'équipage comprend des inscrits maritimes exerçant la navigation à titre professionnel sont munis d'un rôle pour la constatation des services de ces inscrits.

Art. 26. — Les attributions conférées aux Gouverneurs par le présent décret sont exercées par les Gouverneurs généraux dans les possessions réunies sous un Gouvernement commun.

Dans l'intervalle des sessions, l'avis du Conseil du Gouvernement est remplacé par celui de la Commission permanente.

Art. 27. — Les détails d'application du présent décret sont fixés par des arrêtés des Gouverneurs.

Art. 28. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 29. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque Colonie un an après sa publication dans cette Colonie.

Art. 30. — Les Ministres des Colonies, des Finances, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la Marine,

DELCASSÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

CH. COUYBA.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif à la formation de la classe 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 24 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909 ;

Vu son arrêté n° 136, en date du 31 janvier 1910 ;

Vu l'arrêté du 9 février 1910, des Ministres de la Guerre et des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1910, portant modification à l'arrêté interministériel du 9 février 1910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1911 ;

Après avis du Général commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations de révision en 1912 commenceront à partir du 15 février.

Art. 2. — La clôture des séances ordinaires des Conseils de révision est fixée au 15 avril au plus tard et la séance de clôture définitive des listes de recrutement dix jours après la clôture des séances ordinaires.

Art. 3. — Les Conseils territoriaux se réuniront le 15 mai.

Art. 4. — Une séance extraordinaire des Conseils de révision pourra être tenue sur décision du Lieutenant-Gouverneur au moment où siègera le Conseil territorial de la Colonie.

Art. 5. — Le Général commandant supérieur et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 janvier 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant autorisation, pendant l'année 1912, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, de diverses cessions aux différents Services militaires, locaux et civils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 60 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905, sur la comptabilité matières ;

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, sur les Directions d'artillerie coloniale ;

Vu l'article 214 de l'instruction provisoire du 3 novembre 1909, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies ;

Vu les articles 11, 12, 16 et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur l'alimentation des corps de troupes aux Colonies et l'arrêté du 22 novembre 1911, réglant les conditions d'application en Afrique occidentale française de ladite instruction ;

Sur la demande du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées, pendant l'année 1912, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, les cessions ci-après :

Cessions de matériel, matières, effets et objets, liquides et fourrages en approvisionnement, entre les différents Services militaires.

Cessions de matériel, matières, effets et objets, liquides et fourrages par les Services militaires aux différents Services locaux.

Cessions de transport et travaux de confection et réparations pour les services de l'Artillerie et de l'Intendance aux autres Services militaires et civils.

Cessions de médicaments par le service de Santé aux officiers et sous-officiers, pour eux et leur famille, dans les conditions fixées par l'article 214 de la notice 3 de l'instruction provisoire du 3 novembre 1909.

Cessions de vivres et de liquides aux officiers, sous-officiers, militaires européens et indigènes et aux ordinaires, dans les conditions fixées par les articles 11, 12, 16 et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910 et de l'arrêté du 27 novembre 1910 (art. 15, 16 et 17 et tableau 4).

Cessions de fourrages pour les chevaux que les officiers qui doivent être montés possèdent en sus du complet réglementaire, dans la limite d'une ration par jour quel que soit le grade des parties prenantes.

Art. 2. — Les cessions par les magasins administratifs, autres que celles spécifiées à l'article 1^{er}, ne sont autorisées à titre permanent qu'en ce qui concerne la braise de four et les réipients dont ces magasins n'auraient pas l'emploi.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des troupes et les Directeurs des différents Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 janvier 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. déterminant les conditions d'application aux indigènes de l'Afrique occidentale française de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 août 1911, autorisant les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies à promulguer l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, en tout ce qui n'est pas contraire aux formes du statut personnel des populations indigènes ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1911, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1911 susvisé ;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — En ce qui concerne les indigènes qui ont conservé leur statut personnel, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906 laissent intacts les droits reconnus à leurs héritiers par les coutumes locales, la veuve devant justifier de sa capacité successorale par la production d'un certificat délivré à cet effet par le tribunal compétent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 janvier 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 décembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 26 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 26 décembre 1911, rendant applicables aux Colonies les lois du 20 décembre 1906 et du 29 octobre 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 janvier 1912.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont déclarées applicables aux Colonies :

1^o La loi du 20 décembre 1906, modifiant l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905, décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes ;

2^o La loi du 29 octobre 1909, prorogeant la date des échéances lorsque la fête légale du 1^{er} novembre tombera un lundi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Jean CRUPPI.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905, décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont un mardi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi ou un mardi, aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le lendemain des fêtes tombant un vendredi ou la veille des fêtes tombant un mardi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

GASTON DOUMERGUE.

Loi prorogeant la date des échéances lorsque le 1^{er} novembre sera un lundi.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Lorsque la fête légale du 1^{er} novembre tombera un lundi, aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le lendemain 2 novembre.

Toutefois, le protêt des effets impayés ne pouvant être dressé que le mercredi suivant conservera toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 octobre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Jean DUPUY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. créant un centre d'instruction à la station radiotélégraphique de Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 742 bis, du 12 juillet 1911, portant organisation du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française ;

Vu le cablogramme ministériel n° 1226, du 30 décembre 1911, rendant provisoirement exécutoires les différents budgets de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Un centre d'instruction est créé à la station radiotélégraphique de Dakar, pour compléter l'instruction des militaires télégraphistes envoyés en service en Afrique occidentale française.

Art. 2. — En outre de la solde, accessoires de solde et indemnités prévues pour les différents grades par les règlements en vigueur, ce personnel aura droit, pendant son stage, à une indemnité de fonctions de *trente francs* (30 fr.) par mois.

Art. 3. — Toutes les fois qu'il le jugera utile, le Chef de la station radiotélégraphique de Dakar adressera à M. le Chef du Cabinet militaire la liste nominative des militaires susceptibles d'être affectés dans l'un des postes de télégraphie sans fil des Colonies du groupe. Ces affectations seront faites suivant les besoins et les demandes des Colonies.

Art. 4. — Pendant toute la durée de leur instruction, l'entretien complet de ces militaires sera assuré par chacun des budgets de l'Afrique occidentale française possédant des postes de télégraphie sans fil et au prorata du nombre des stations. Le budget du Port de commerce fera les avances nécessaires et poursuivra semestriellement le remboursement des sommes dues par chacun des budgets.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 18 janvier 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. déléguant le Directeur d'artillerie à Dakar comme sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1899, désignant le Sous-Intendant militaire de la place de Dakar comme ordonnateur du budget des fonds de l'emprunt de 100 millions de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 mai 1911 et l'arrêté ministériel du 17 novembre 1911, autorisant la sous-délégation des crédits du budget colonial au Directeur d'artillerie à Dakar ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Directeur d'artillerie, à Dakar, est constitué sous-ordonnateur des dépenses afférentes aux

travaux de constructions militaires exécutés sur les fonds de l'emprunt de 100 millions de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} janvier 1912.

Art. 2. — L'arrêté du 10 mars 1909 est abrogé.

Art. 3. — Le Général commandant supérieur des troupes et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prorogeant jusqu'au 29 février 1912 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux imputables au budget de l'emprunt de 100 millions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 30 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Considérant que certains travaux en cours d'exécution à la baie du Lévrier ne peuvent être achevés au 31 décembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 29 février 1912 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ci-après désignés, imputables sur le budget de l'emprunt de 100 millions, chapitre XV : *Installations à la baie du Lévrier* :

- 1° Construction d'un magasin à pétrole ;
- 2° Aménagement du phare de Cansado ;
- 3° Mise en place de la tourelle Goëland.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 janvier 1912.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet du rapatriement des indigents.

Dakar, le 20 janvier 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de Haut-Sénégal et Niger, et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et le Commandant du Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une dépêche ministérielle n° 490, du 13 novembre dernier, relative au rapatriement des indigents.

Je vous serais très obligé d'examiner la possibilité de mettre en pratique la mesure proposée par le Département.

Il vous appartient, dans le cas où vous ne verriez pas d'inconvénients à l'adoption de cette façon de procéder, de

fixer le montant de la somme à mettre annuellement à la disposition du Département.

CLOZEL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial.
1^{re} Section : Rapatriement des indigents).

Paris, le 13 novembre 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur
général de l'Afrique occidentale française.

La plupart de nos possessions mettent, chaque année, à ma disposition, un crédit destiné à faire face aux dépenses résultant du rapatriement des créoles indigents ou des originaires de la Colonie, sans ressources en France.

Jusqu'à présent la Colonie que vous administrez ne fait aucune délégation de cette nature et je me trouve par suite dans la nécessité, soit d'imputer d'office à son budget, sans autre spécification, la dépense occasionnée par les passages accordés en France ou de demander préalablement votre adhésion avant d'autoriser le départ des intéressés.

Cette dernière mesure présente de graves inconvénients, les indigents qui sollicitent leur rapatriement se trouvant généralement sans ressources suffisantes pour attendre la réponse de l'Administration locale.

Pour remédier à cette situation, j'ai pensé qu'une règle générale pourrait être suivie par toutes nos possessions d'outre-mer et, dans cet ordre d'idées, j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître si vous ne verriez pas avantage à déléguer au Département, comme il est procédé pour la concession des secours, une somme dont je vous laisse le soin de fixer le montant et qui serait destinée à faire face aux dépenses de rapatriement.

Il reste toutefois bien entendu que, dans les cas douteux ou particuliers, votre adhésion serait toujours demandée avant qu'une décision soit prise par l'Administration centrale.

D'un autre côté, afin d'éviter au Département l'obligation de correspondre chaque année avec vous à ce sujet, il y aurait, à mon avis, intérêt à ce que ce crédit fût fixé une fois pour toutes.

Je vous serais obligé de me faire connaître aussitôt que possible la décision que vous aurez prise à cet égard.

A. LEBRUN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant Secrétaire général ad-hoc, pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 27 janvier 1912, M. Viénot, chef du Bureau des Finances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Viénot, sous-chef de Bureau de 4^e classe de l'Administration centrale hors cadres, chef

du Bureau des Finances, est nommé Secrétaire général ad-hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 27 janvier 1912.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant juge suppléant p. i. au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry M. Bourguine, administrateur de 3^e classe des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — L'Administrateur de 3^e classe des Colonies Bourguine est nommé juge suppléant p. i. au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, pour siéger au Conseil du Contentieux de la Guinée, à la séance du 27 janvier 1912, en l'absence de M. de Coston, juge suppléant.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'Ecole des filles de Pita.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Ecole des filles du cercle de Pita est supprimée à partir du 1^{er} février 1912.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal officiel de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 10 juillet 1906, créant une Commission consultative à Kindia et à Boké ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1911, nommant M. Pécourt (Jean), membre titulaire de la Commission consultative de Kindia ;

Considérant que M. Pécourt (Jean) a quitté Kindia sans esprit de retour ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 janvier 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est révoqué le mandat donné par l'arrêté local du 30 janvier 1911 à M. Pécourt (Jean), en qualité de membre titulaire de la Commission consultative de Kindia.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 janvier 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission consultative de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 19 juillet 1906, créant une Commission consultative à Kindia et à Boké ;

Considérant que les mandats de M. J. Gougoux, représentant de la Compagnie Coloniale d'Exportation, membre titulaire, de M. Palustreau, membre suppléant, et de Fodé Ansoumani, notable indigène, de la Commission consultative de Kindia, sont expirés ;

Vu l'arrêté du , portant révocation du mandat de M. Pécourt (Jean), membre titulaire de la Commission consultative de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Alard (Gabriel), représentant de la Compagnie française de l'Afrique occidentale ;
Saint-Laurent (Adrien), commerçant,
sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Kindia, en remplacement de :

MM. Gougoux (Jules), représentant de la Compagnie Coloniale d'Exportation, dont le mandat est expiré ;
Pécourt (Jean), dont le mandat a été révoqué, par suite de départ.

Art. 2. — MM. Vigneau (Marius), représentant de la maison Chavanel ;
Saudelet (Oscar), représentant de la maison Beynis frères ;
Amara Fofana, notable indigène,

sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Kindia, en remplacement de :

MM. Saint-Laurent, membre suppléant, nommé titulaire ;
Palustreau, représentant de la Compagnie française de l'Ouest africain ;

Fodé Ansoumani, notable indigène,
dont les mandats sont expirés.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 janvier 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant dans le cadre des agents indigènes du Chemin de fer divers agents en service, pour dater du 1^{er} janvier 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1911, constituant pour le Chemin de fer de la Guinée un cadre local d'agents auxiliaires indigènes ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés dans le cadre des agents indigènes du Chemin de fer les agents en service dont les noms suivent :

A l'emploi de télégraphiste de 1^{re} classe :

Salla (Emile) ; Jonhson (François).
Gourdeau (Ernest) ;

A l'emploi de télégraphiste de 2^e classe :

Maggi (Philippe) ; Dial (Charles) ;
Coker (Souleyman) ; Fomba (Abel).

A l'emploi de télégraphiste de 3^e classe :

Seck (Marc) ; N'Diaye (Mustph)aa.

A l'emploi de télégraphiste de 4^e classe :

Mori (Kéité) ; Marchal (Laurent) ;
Youma (Jacques) ; Konté (Ténénan) ;
Thiam (Baye) ; Modi (Jean) ;
N'Diaye (Papa) ; Ormond (Camille).
N'Diaye (Joseph) ;

A l'emploi de télégraphiste de 5^e classe :

Paul (Antoine).

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi d'ouvrier principal de 2^e classe :

Litghtburn (Pierre).

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de chef-mécanicien de 2^e classe :

Amadou (Aly); Amadou (Mochtar).

A l'emploi de mécanicien de 2^e classe :

Amadou (Awa); Baudin (Pierre).

A l'emploi de mécanicien de 3^e classe :

Demba (Yéro); Amadou (Fodéa);
Amadou (Sy); Semba (Tacco).

A l'emploi de chauffeur autorisé :

Tempa (Fayes).

A l'emploi de visiteur de 1^{re} classe :

Boubakar (Camar).

A l'emploi de visiteur de 2^e classe :

Staël (Albert).

ATELIERS

A l'emploi de maître-ouvrier de 1^{re} classe :

Amadou (Sy); N'Daw (Barra).

A l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Amadou (Niang).

A l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

Moussa (Diop); Barri (Antoine).

Ma (Niang);

A l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :

Bamar (Fayes); Diagne (Pierre);
Malik (Dicco); Ousman (Guèyes).

A l'emploi d'ouvrier de 4^e classe :

Mamadou (Touré); Fara (Diop).
Djigui (Keita);

SOUS-AGENTS COMPTABLES ET ÉCRIVAINS

A l'emploi d'écrivain de 1^{re} classe :

Pontoir (Georges); Gaye (Alioune).

A l'emploi d'écrivain de 4^e classe :

Thiam (Kaly); N'Diaye (Fara);
N'Diaye (Pierre); Yong (Raoul).

A l'emploi d'écrivain de 6^e classe :

Yong (Alfred).

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'effet datera du 1^{er} janvier 1912.

Conakry, le 6 février 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
G. POIRET.

ERRATUM

Au Journal officiel de la Guinée française, n° 252, du 1^{er} février 1912, page 74, 1^{re} colonne :

TABEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES

Au lieu de :

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. Marty, MM. Pierre,
Quintrie, Rogue,
adjoints de 1^{re} classe,

Lire :

MM. Marty, MM. Rogue,
Quintrie, Chabasseur,
Pierre,
adjoints de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 7 décembre 1911 :

Ont été nommés commis de 2^e classe des Douanes (traitement 1,700 fr.), pour compter du 1^{er} décembre 1911 :

MM. Pinelli (Ange);
Darry (Charles);
Mesrine (Victor),

brigadiers de 1^{re} classe des Douanes, en service à la Guinée française.

AUGMENTATION DE SOLDE

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 1^{er} janvier 1912 :

La solde annuelle de M. Canal (Paul), gardien-chef de la prison de Conakry, est portée de 2,400 francs à 2,700 fr.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général,

En date du 5 décembre :

M. Chabbert (François), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 31 décembre :

M. l'ingénieur Aron, adjoint à l'Inspecteur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est rappelé à Dakar pour y achever la préparation du dossier des avant-projets relatifs à l'agrandissement et à l'aménagement du port de Conakry.

MM. Lauthelin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes;

Pépin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes;
Chatère, —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Bouquet (Edmond), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, en service à la Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

M. Mortet (Henry), commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, en service à la Côte d'Ivoire, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MM. Marloy (Joseph), médecin de l'Assistance indigène;
Nemorin (Emmanuel), —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Casabianca (Dominique), instituteur de 5^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MM. Grivot (Jean), stagiaire chef de district de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;
Poletti (Fortuné), stagiaire rédacteur de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;
Blanc (Gabriel), stagiaire chef de district de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,
sont désignés pour servir au Chemin de fer de la Guinée.

MM. Wilke (Guillaume), chef de district de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;
Bodestre (Armand), chef de district de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,
retour de congé, sont désignés pour servir au Chemin de fer de la Guinée.

MM. Henry (Jules), dessinateur de 2^e classe des Travaux publics ;
Émard (Henri), ouvrier d'imprimerie de 2^e classe ;
Fourre (François), sergent de ville de 1^{re} classe ;
Barde (Pierre), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 6 janvier :

M^{me} Degrave (Eugénie), institutrice de 2^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, est remise d'office et pour cause de suppression d'emploi à la disposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

En date du 18 janvier 1912 :

MM. Paoletti (Etienne), stagiaire sous-agent comptable de 2^e classe ;
Bertoncini (César), stagiaire chef de train de 2^e classe,
sont désignés pour servir au Chemin de fer de la Guinée.

NOMINATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 1^{er} février :

Le nommé Gomez (Nicolas), élève-maître, sortant de l'Ecole normale de Saint-Louis, pourvu du certificat d'aptitude à l'Enseignement, degré élémentaire, est nommé instituteur stagiaire du cadre indigène, à la solde annuelle de 1,500 francs.

En date du 9 février :

Est titularisé et nommé moniteur de 5^e classe, le moniteur stagiaire Kékoura Demba, en service à l'école de Pita.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 27 janvier :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

M^{me} Berdalle, institutrice de 2^e classe, en service à Boké, ancienne directrice de l'Ecole de filles de Saint-Louis, est nommée directrice de l'Ecole de filles de Conakry.

M. Berdalle, instituteur de 4^e classe, directeur de l'Ecole de garçons de Boké, est nommé au Cours normal de Conakry, en remplacement de M. Landriq.

M^{me} Gendron, institutrice de 3^e classe, à Pita, est appelée à continuer ses services à Boké, en remplacement de M^{me} Berdalle.

M. Gendron, instituteur de 3^e classe à Pita, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Boké, en remplacement de M. Berdalle.

M. Landriq, instituteur de 5^e classe, en service au Cours normal indigène de Conakry, est nommé instituteur à Pita en remplacement de M. Gendron.

En date du 28 janvier :

M. Pontet, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, désigné pour servir à Boké, est affecté provisoirement au Cabinet du Gouverneur.

En date du 1^{er} février :

Le nommé Gomez (Nicolas), instituteur indigène stagiaire, nouvellement arrivé dans la Colonie, est affecté à l'Ecole régionale de Kankan, en remplacement de Kékoura Demba, appelé à un autre poste.

Le nommé Kékoura Demba, moniteur indigène stagiaire, précédemment désigné pour continuer ses services à l'Ecole régionale de Kankan, est nommé à l'Ecole de Pita.

En date du 3 février :

M. Mondon, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé, en outre de ses fonctions ordinaires, des fonctions d'huissier, dans l'étendue du cercle de Labé, en remplacement de M. Guinault.

En date du 5 février :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M^{me} Gendron, institutrice de 3^e classe, précédemment nommée à Boké, est désignée pour continuer ses services à Kouroussa, en remplacement de M^{me} Moret, appelée à Conakry.

M. Gendron, instituteur de 3^e classe, précédemment affecté à Boké, est nommé directeur de l'Ecole régionale de garçons à Kouroussa, en remplacement de M. Moret, appelé à Conakry.

M^{me} Moret, institutrice de 5^e classe à Kouroussa, est nommée directrice de l'Ecole de filles de Conakry.

M. Moret, instituteur de 2^e classe, directeur de l'Ecole régionale de Kouroussa, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Conakry.

M. Dussaulx, instituteur de 3^e classe, directeur de l'Ecole régionale de Conakry, est nommé directeur du Cours normal indigène.

En date du 6 février :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Allard (Victor), retour de congé, le 4 février 1912, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

M^{me} Allard, dame-employée des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affectée au bureau de Conakry.

En date du 8 février :

M. Delacour, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de M. l'administrateur commandant le cercle de Kadé, pour remplir les fonctions de chef du poste de Youkounkoun.

M. Briolle, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de M. l'administrateur

commandant le cercle de Téliélé, pour remplir les fonctions d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint de 2^e classe Liurette, prochainement rapatriable.

M. Duparc, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Puel, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Brulé, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Lesage, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. l'administrateur commandant le cercle de Pita.

M. Mortet, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. l'administrateur commandant le cercle de Dinguiraye.

M. Harlée, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de M. l'administrateur commandant le cercle de Kouroussa.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Urbain (Laurence), chef du poste d'Oula, est affecté provisoirement, en sous-ordre, au poste de N'Zo.

CONGÉ

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 17 janvier :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Degrave, institutrice de 2^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

ELECTIONS

A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CONAKRY

SCRUTIN DE BALLOTTAGE

du dimanche 11 février 1912

ouvert pour l'élection d'un membre titulaire étranger, de trois membres suppléants français, d'un membre suppléant indigène.

MEMBRE TITULAIRE ÉTRANGER

Electeurs inscrits.....	41
Nombre de votants.....	18

A obtenu :

M. Letfalla Sabbague.....	18 voix. Elu.
---------------------------	---------------

MEMBRES SUPPLÉANTS FRANÇAIS ET INDIGÈNE

Electeurs inscrits.....	102
Nombre de votants.....	2

Ont obtenu :

Comme membres suppléants français :

MM. Goertz.....	2 voix. Elu.
Gallois (Marcel).....	2 — Elu.
Galibert (Armand).....	1 — Elu.
Mialhe.....	1 —

Comme membre suppléant indigène :

M. Nabbie (Ibrahima).....	1 — Elu.
---------------------------	----------

ELECTIONS

A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE KANKAN

Scrutin du dimanche 4 février 1912

Electeurs inscrits.....	42
Suffrages exprimés.....	34
Majorité absolue.....	18

Ont obtenu :

MEMBRES TITULAIRES FRANÇAIS

MM. Gobinet (Emile).....	33 voix. Elu.
Lagardère.....	32 — Elu.
Rouanet.....	32 — Elu.
Lévêque.....	30 — Elu.
Chatelain.....	27 — Elu.
Bonnail.....	26 — Elu.
Bouhet.....	26 — Elu.
Rodrigues.....	25 — Elu.
Garrigues.....	9 —
Besse.....	4 —
Guillon.....	4 —
Barat.....	3 —
Tanguy.....	6 —
Sernet.....	2 —
Gobinet (Jules).....	1 —
Destephen.....	1 —
Déville.....	1 —
Teyssier.....	1 —
François.....	1 —

MEMBRE TITULAIRE INDIGÈNE

Kaba Talibé.....	27 voix. Elu.
------------------	---------------

MEMBRES SUPPLÉANTS FRANÇAIS

MM. Labat.....	32 voix. Elu.
Besse.....	25 — Elu.
Destephen.....	22 — Elu.
Morel.....	2 —
Vergès.....	2 —
Bonnail.....	2 —
Garrigues.....	1 —
Banguy.....	1 —

MEMBRE SUPPLÉANT INDIGÈNE

Mamadou Diop.....	24 voix. Elu.
-------------------	---------------

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concession

Par lettre du 11 janvier 1912, M. Emile Dubot, colon à Conakry, a sollicité la concession provisoire d'un terrain vague de 20 mètres de longueur, couvrant une superficie de 28 ares 70, ledit terrain séparant la propriété de M. Dubot du Jardin d'Essais de Camayenne.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mars 1912, dernier délai.

Conakry, le 13 janvier 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

Par lettre du 18 janvier 1912, M. Duchène (André), ingénieur agronome, demeurant à Coyah (cercle de Dubréka), a sollicité, en vue d'y créer des plantations de bananiers, ananas et arbres fruitiers divers, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 35 hectares environ, sis dans le cercle de Dubréka, à 1,500 mètres environ au Nord du village de Somoya.

Ce terrain est borné : au Nord-Ouest par la montagne de Manéah, au Sud par la route de Manéah à Coyah, où il s'étend sur une largeur de 300 mètres, et des autres côtés par des terrains vagues, la limite Ouest s'étendant sur une profondeur de 1,150 mètres.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 mars 1912, dernier délai.

Conakry, le 5 février 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 28 mars 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coumbadanta (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant des plantations et constructions diverses, d'une contenance de quatre-vingt-treize hectares quatre-vingt-treize ares, connu sous le nom de « Concession Eugène Herbunot » et borné au Nord par le fleuve Rio-Pongo, au Sud par le marigot de Tacoré, à l'Est par le village de Coumbadanta et des terrains vagues, et à l'Ouest par des terrains couverts de palétuviers, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 26 décembre 1911, n° 475.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 477, déposée le 26 janvier 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française

et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de mille six cent cinquante mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 bis, 1 ter, 2 et 3 du lot 46, connu sous le nom de « Concession Courveille » et borné au nord par la 7^e avenue, au sud par les propriétés Courveille et Saër N'Gom, à l'est par la parcelle 4 du lot 46 et à l'ouest par la propriété des héritiers Tung-Yung.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. E. Courveille, concessionnaire provisoire en vertu d'arrêtés du 21 février 1911, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 478, déposée le 7 février 1912, le sieur Mamadou Bobe Camara, profession de traitant, demeurant et domicilié à Guémé-Saint-Jean (cercle du Rio-Nunez), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 3 bis du lot 47 et borné au nord par la parcelle 3 du même lot, à l'est par la parcelle 2, au sud par une rue et à l'ouest par la parcelle 4 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par suite de la concession définitive qui lui a été accordée par arrêté local du 6 février 1906 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une hypothèque de six mille francs au profit de M. René Louvrié, négociant à Conakry, en vertu d'un acte contenant ouverture de crédit retenu par M^e Candellé, notaire à Conakry, du 30 janvier 1912.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

INFORMATIONS

Un Comité s'est formé récemment dans le but d'étudier la création, en faveur des fonctionnaires civils et militaires de tous ordres, d'une œuvre nouvelle qui serait dénommée :

« INSTITUT NATIONAL DES ORPHELINATS ET MAISONS DE RETRAITE DES SERVITEURS DE L'ÉTAT. »

Les études préliminaires terminées, une Assemblée générale des premiers adhérents a eu lieu le 20 juin dernier et l'Association a été définitivement constituée.

M. Caillaux, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, a bien voulu en accepter la présidence d'honneur.

L'Association se propose de s'occuper immédiatement des enfants et de pourvoir à l'assistance, à l'éducation et à

l'instruction des orphelins de ses membres participants, sous une des formes suivantes :

- a) Versement d'allocations aux personnes chez qui les enfants sont placés ;
- b) Paiement total ou partiel des pensions des enfants placés dans des établissements d'éducation ou d'instruction ;
- c) En l'absence de famille ou sur la demande de celle-ci, éducation et instruction dans un des établissements d'éducation ou d'instruction ;
- d) Bourses de voyage, prix et récompenses aux pupilles de l'Institut.

La question des Maisons de retraite, de repos et de convalescence sera étudiée ultérieurement.

L'Association comprend :

- 1° Des membres bienfaiteurs versant une cotisation unique supérieure à 200 francs ;
- 2° Des membres honoraires versant une cotisation annuelle de 10 francs pouvant se racheter par un versement unique de 200 francs ;
- 3° Des membres donateurs ayant fait le versement d'une somme quelconque ;
- 4° Des membres participants payant une cotisation mensuelle réglée d'après le tarif suivant :

Traitement de	800 ^f et au dessous	0 ^f 25	par mois ;
—	801 à 1. 200.....	0 50	—
—	1. 201 à 1. 500.....	0 75	—
—	1. 501 à 2. 000.....	1 "	—
—	2. 001 à 3. 000.....	1 25	—
—	3. 001 à 5. 000.....	2 "	—
—	au dessus de 5. 000.....	3 "	—

Des Comités de patronage comprenant une section maternelle vont être organisés dans tous les départements. L'Association fait un chaleureux appel à toutes les bonnes volontés pour constituer ces organes essentiels qui peuvent comprendre, non seulement des fonctionnaires, mais toutes les personnes qui voudront bien prêter un concours efficace à l'œuvre entreprise. L'Association appelle également l'attention de tous les fonctionnaires chargés de famille sur les avantages de l'Institut national des Orphelinats dans des circonstances douloureuses qu'il faut savoir envisager et dont il est sage de prévoir les conséquences.

Institut national des Orphelinats et Maisons de retraite des serviteurs de l'Etat.

Les divers groupements organisés dans les Administrations publiques ont généralement pour but l'augmentation des pensions de retraite des sociétaires ; quelques uns prévoient des secours pour les veuves, soit sous forme d'une somme une fois versée au moment du décès du sociétaire, soit sous forme de secours renouvelable chaque année ; mais, sauf quelques rares exemples, les associations existantes ne prévoient pas l'appui à donner aux orphelins.

C'est cette lacune que nous vous proposons de combler en donnant votre adhésion à la création d'un orphelinat où seraient admis les enfants des serviteurs de l'Etat, civils ou militaires, qui se trouveraient privés prématurément de leurs appuis naturels.

L'œuvre nouvelle devra également, dans un avenir plus ou moins prochain, s'occuper de la création de maisons de repos ou de convalescence pour les fonctionnaires retraités ou leur veuves.

De ces deux préoccupations découle le nom de l'Association ; Institut national des Orphelinats et Maisons de retraite des serviteurs de l'Etat.

Pour le moment, nous nous préoccupons uniquement des orphelinats : nous pensons, en effet, que le grand devoir national est d'encourager les naissances par tous les moyens possibles, et il nous a paru qu'un des meilleurs étaient de soutenir l'enfance afin que le père de famille ne soit pas effrayé de l'avenir qu'il entrevoit pour les siens dans le cas où il viendrait à disparaître.

La règle devra être, toutes les fois que cela sera possible, le placement familial, soit chez les parents de l'orphelin, soit dans d'autres familles, moyennant une rétribution à déterminer.

Mais dans certains cas, l'Association devra se charger des orphelins, soit qu'ils n'aient pu être placés dans une famille, soit que les familles elles-mêmes, souvent embarrassées pour donner aux enfants l'instruction nécessaire, nous demandent de nous en occuper directement.

Nous sommes donc amenés à envisager la possession et l'entretien d'un ou de plusieurs immeubles.

Qu'il s'agisse du placement familial des orphelins ou de leur entretien dans une maison d'éducation ou d'instruction appartenant à l'Institut, l'organisation aura besoin de ressources considérables.

Nous avons donc prévu que les membres participants devront payer une cotisation mensuelle fixée, provisoirement, suivant un tarif gradué d'après les émoluments, et s'élevant à 0 fr. 25 pour les traitements inférieurs à 800 francs, à 6 francs pour les traitements de 10,000 francs et au-dessus.

Ces cotisations sont bien faibles en présence des charges qui incombent à l'Institut, et cependant, après mûre réflexion, il ne nous a pas paru possible d'en augmenter la quotité ; nul n'ignore, en effet que si, parmi les agents de l'Etat quelques-uns occupent des situations suffisamment rémunérées, l'immense majorité touche des traitements qui, étant données les difficultés de l'existence, sont à peine suffisants pour vivre et qui, dans tous les cas, ne permettent pas des sacrifices trop élevés.

D'autres ressources sont donc nécessaires.

Des promesses nous ont été faites, il est vrai, à ce sujet. Le Gouvernement d'un côté nous a fait entrevoir des concours de diverses natures (bourses, subventions, etc.) ; d'autre part, diverses associations de fonctionnaires : Percepteurs, Enregistrement, etc., nous ont promis de fonder un certain nombre de bourses.

Mais nous devons faire appel également à toutes les personnes qui voudront témoigner leur sympathie à l'œuvre que nous entreprenons et faire acte de philanthropie en faveur de la classe si intéressante des serviteurs de l'Etat.

La cotisation des membres honoraires a été fixée à la somme minimum de 10 francs pouvant être rachetée par un versement unique de 200 francs ; les personnes versant une somme supérieure à 200 francs recevront le titre de bienfaiteur ; enfin, le versement d'une somme inférieure à 200 francs, quelle qu'elle soit, donne droit au titre de membre donateur.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. DUCHATEL, président du Comité départemental, et à M. MARTIN, secrétaire du Comité départemental.

Direction de l'Administration des Monnaies.

Siège social : 8, rue Montpensier.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de janvier 1912

NAISSANCES

Binti Souma, fille de Sorika Souma et de dame Guinindé Touré, tous deux sans profession, née le 4 janvier 1912.

Fouhad Assaf, fils de Khalil Assaf, commerçant, et de dame Dibi Rahal, sans profession, né le 30 août 1911. (Les parents ne possédant pas alors les pièces nécessaires pour la légitimation).

Amadou Sy, fils de Mamadou Sy, mécanicien, et de dame Lily Touré, sans profession, né le 20 janvier 1912.

Joubert (Lucienne-Madeleine-Cécile), fille de Joubert (Albert-René), ajusteur-mécanicien, et de dame Leimouzin (Berthe-Madeleine), sans profession, née le 21 janvier 1912.

Agnès-Mabel Campbell, fille de Archibald Campbell, tailleur d'habits, et de dame Alice Campbell, sans profession, née le 28 janvier 1912.

Fatou Diop, fille de Moussa Diop, ajusteur-mécanicien, et de dame Aïssatou Diallo, sans profession, née le 29 janvier 1912.

MARIAGES

Entre le sieur Polguer (Alfred-Joseph), caissier du Trésor, et mademoiselle Le Grand de Bellerroche (Paule-Emma-Eugénie), sans profession, le 8 janvier 1912.

Entre le sieur Albis (Emmanuel), menuisier, et mademoiselle Kéry (Anna), sans profession, le 18 janvier 1912.

DÉCÈS

Adama Souma, sans profession, âgée de 45 ans environ, née à Gabou (Fouta-Djallon), sans autres renseignements, décédée le 1^{er} janvier 1912.

Joseph-Mamadou Bangoura, âgé de 3 mois, né à Conakry, fils de Gabriel Bangoura et de Marie Konté, décédé le 1^{er} janvier 1912.

Momo Souma, âgé de 1 an, né à Conakry, fils de Momo Souma et de Massiré Touré, décédé le 6 janvier 1912.

N'Gadi Camara, âgée de 4 ans, née à Caba (Rio-Pongo), fille de Momo Camara et de Fatou Damba, décédée le 16 janvier 1912.

Alioune Diouf, âgé de 1 an, né à Conakry, fils de Amadou Diouf et de Yaya Bop, décédé le 18 janvier 1912.

Anderson (C.), âgé de 49 ans, aide-mécanicien à bord du *Maridal* (Compagnie Lyonnaise), né à Stockholm (Suède), sans autres renseignements, décédé à l'hôpital Ballay de Conakry le 18 janvier 1912.

Sori Yané, âgé de 8 jours, né à Conakry, fils de Amadou Yané et de Mâ Awa Konté, décédé le 20 janvier 1912.

Fatoumata Camara, sans profession, âgée de 28 ans, née à Boloom (colonie anglaise), fille de Soriha Camara et de Mabinti Camara, décédée le 23 janvier 1912.

Binti Sakho, âgée de 45 jours, née à Conakry, fille de Bouyagui Sakho et de Dioukha Dramé, décédée le 25 janvier 1912.

Mamadou Fofana, âgé de 48 ans, né à Badiagara, fils de Ansoumani et de Mariama, décédé à l'hôpital indigène, le 27 janvier 1912.

Conakry, le 5 février 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de janvier 1912.

Températures extrêmes

Minimum.....	20.5
Maximum.....	33.9

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	31
Minima de chaque jour.....	22.9
Moyenne du mois.....	26.9

Pressions barométriques

Maximum.....	761.6
Minimum.....	756.6
Moyenne des pressions du mois.....	758.9

Etats hygrométriques

Maximum.....	96
Minimum.....	44
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	79.3
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	0

Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	3.1
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 1^{er} février 1912.

Le Médecin observateur,

D^r SIBENALER.

Le Chef du Service de Santé,

D^r BONNEAU.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1912

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	690.570 16
Portefeuille.....	574.913 48
Matériel et mobilier.....	23.433 12
Divers comptes à régler.....	101.574 84
Frais généraux.....	8.202 80
Espèces en route.....	400.000 00
Siège social.....	1.314.708 57
TOTAL.....	3.113.402 97

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.824.710 »
Comptes-courants.....	230.178 40
Divers comptes à régler.....	30.818 30
Profits et pertes.....	27.696 27
TOTAL.....	3.113.402 97

Certifié conforme aux écritures:
Conakry, le 31 janvier 1912.

Certifié :

Le Censeur,

VIGUIER DU PRADAL.

Le Directeur p. i.,

COGUEG.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
2. — Registre des ventes ou d'exploitations.....	4 francs.
3. — Registre de laissez-passer.....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Relevé des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES importateurs	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F. 577 5/79.....	5 caisses fusils.....	M. Jabre frères.
24 août —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	50 — —	Cohen frères.
— sept. —	Immo.....	—	—	19 — —	id.
— octob. —	Henner.....	—	—	13 — —	id.
10 novem.—	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 2949.....	1 balle tissus coton.....	Cie Cie d'Exportation.
18 — —	Friderum.....	Allemagne..	C. frères.....	6 caisses fusils.....	Cohen frères.
12 décem.—	Amiral-Baudin..	France.....	S. C. K. N. 1/2.....	2 caisses beurre.....	S. C. K. N.
24 — —	Sapèle.....	Angleterre..	S. m.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères.
28 avril —	Chama.....	—	H. A. M., 249, 250.....	2 ponchons faïence.....	à ordre.
23 mai —	Onitska.....	—	W. B.....	1 caisse échantillons tabac...	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert frères.
13 — —	Europe.....	—	Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
16 — —	Prath.....	Angleterre..	Y. W. E., 2563/2564.....	2 — parapluies.....	John Walden.
— — —	—	—	Y. W. E., 2667/2669.....	3 — —	id.
15 juillet —	Campinas.....	France.....	S. C. K. N., 1/6.....	6 — Pernod.....	S. C. K. N.
— — —	—	—	— 610.....	10 — huile.....	id.
— — —	—	—	— 617.....	20 — vinaigre.....	id.
— — —	—	—	F. L.....	36 — liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	—	—	S. m.....	1 baril ouvrages en métaux...	à ordre.
3 août —	Henner.....	Allemagne..	Cofca, 2070 1/10.....	10 caisses bière.....	Cofca.
30 — —	Tibet.....	France.....	W. B., 1/50.....	50 — biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
29 sept. —	—	—	J. A N.....	2 estagnons huile.....	Magnan.
11 octob. —	Walburg.....	Angleterre..	C. G F., 346/64.....	11 caisses quincaillerie.....	Cochez & Gobinet.
16 — —	Amiral-Hamelin.	France.....	Adresse.....	1 — fusil.....	Georges Moreau.
20 — —	Gergovia.....	—	R. L. 2477/80.....	4 balles tissus coton.....	R. Louvrié.
11 novem.—	Ivo.....	Allemagne..	C. G. F., 306 1/4.....	6 caisses quincaillerie.....	Cochez et Gobinet frères.
18 — —	Campinas.....	France.....	Cofca, 21231/7.....	7 balles tissus coton.....	Cofca.
— — —	—	—	— 2124 —	7 — —	id.
— — —	—	—	— 2140 —	1 — —	id.
— — —	—	—	C. O. A. F, 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
23 — —	Tamelé.....	Angleterre..	R. L. 25766/10.....	5 boucauts tabac.....	R. Louvrié.
— — —	—	—	— 2576/10.....	1 caisse échantillons tabac...	id.
29 — —	Tibet.....	France.....	— 24811/4.....	4 ballots tissus de coton.....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 5 février 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,

ALEXANDRENNE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

de terrains domaniaux

Comme suite à l'avis de vente publié au *Journal officiel* (n^{os} des 15 décembre 1911 et 1^{er} janvier 1912), le Receveur des Domaines à Conakry a l'honneur de faire connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Labé, au bureau de l'Administrateur, le 22 février 1912, à 9 heures du matin.

LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	MISE A PRIX
		m. c.	
20	1	500	300 fr.
20	2	500	300
9	4	750	300
12	1	750	300
7	1	1.250	300
6	3	625	300
21	1	500	300

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par les arrêtés des 15 octobre 1910 et 21 février 1911, publiée au *Journal officiel* de la Colonie, n^{os} des 16 octobre 1910 et 1^{er} mars 1911.

Conakry, le 26 janvier 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

(N° 99 du sommier de consistance).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Carl ANDERSON, aide-mécanicien à bord du *Maridal*, né à Stockholm, le 26 juillet 1863, décédé à Conakry, le 18 janvier 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

A Conakry, le 22 janvier 1912.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

ANNONCES

BOISSON CLAVÉ mousseuse, remplace le vin, ne revient qu'à 5 centimes le litre, 1 fr. 50 la boîte pour faire 60 litres de boisson; échantillon gratuit contre 0 fr. 30 pour port. **CLAVE**, 2, rue des Menuts, Bordeaux (France). 4-5

ERRATUM

Dans l'annonce « Société de Bamako », insérée au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 224, du 1^{er} décembre 1910, page 853, à l'article 45 :

Au lieu de :

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé : 1° 50 % pour constituer le fonds de réserve, etc...,

Il faut lire :

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé : 1° 5 % pour constituer le fonds de réserve, etc...

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,
un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

22-24

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

7-12- 1 p. m.

A VENDRE le remorqueur « Tenda », de
12 tonnes 89 de jauge net, tout acier,
construit à Nantes en 1902. Longueur, 23 mètres; largeur,
4 mètres; tirant d'eau pleine charge, 1 mètre 60.

Pour visiter et conditions de vente, s'adresser à MM.
MAUREL FRÈRES, à Dakar. 4-4

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

